



Statuts

de l'Association moto club

« TEAM SPARTA »





ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « TEAM SPARTA ».

ARTICLE 2 - BUT & OBJET-

L'association a pour but de regrouper les motocyclistes adhérents aux présents statuts, afin d'organiser et de participer à des sorties à moto lors de balades, voyages, randonnées, visites de sites, lieux, de région voir de pays.

De faire, de créer, d'organiser ou de participer seule ou en partenariat avec d'autres associations, clubs ou collectivités privés ou publiques à des rassemblements, des soirées, des manifestations festives, sportives ou associatives, voire humanitaires et sociales à but non lucratifs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé :

*Chez Mr LORENTE Romain & Mme CHATZIDIS Christina
22 Boulevard des collèges
Résidence les hirondelles – bât. A
38230 PONT DE CHERUY*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification sera soumise à l'assemblée générale suivant le transfert.

Des antennes locales pourront être créées en fonction des besoins liés à l'agrandissement de l'association.

ARTICLE 4 - COMPOSITION -

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs.
- b) Membres d'honneur.
- c) Membres bienfaiteurs.
- d) Membres adhérents.

ARTICLE 5 - ADMISSION -

Pour être admis à faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées ou par parrainage d'un membre.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES -

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale et dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent des dons à l'association.

Sont membres actifs ceux qui sont majeurs, qui ont été agréés par le bureau et sont à jour de leur cotisation annuelle fixée en assemblée générale.

L'association s'engage à ne pas publier la liste de ses membres, sauf autorisation de leur part. cet engagement ne vaut pas pour les membres du conseil d'administration et du Comité Directeur.



ARTICLE 7 - RADIATION -

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration s'il considère que l'adhérent ne participe pas suffisamment aux activités.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le non-respect du règlement ou toute action risquant de mettre en péril le bon fonctionnement de l'association.

Toute radiation ne sera effective qu'après délibération, suite à l'entente du membre, par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES-

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Les Cotisations.
- 2°) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de toute collectivité territoriale.
- 3°) Les dons des particuliers ou des entreprises sponsors
- 4°) Les produits des fêtes ou manifestations, des prestations fournies.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT-

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs, ainsi que de membres élus pour trois ans par scrutin uninominal secret lors de l'assemblée générale. Pour être membre du Conseil d'Administration il faut être membre de l'association depuis au moins douze mois. Le conseil est renouvelable, pour les membres élus, par tiers tous les ans. La première année et la deuxième année les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend au moins :

- 1°) un président
- 2°) un secrétaire
- 3°) un trésorier

En cas de vacances, le Conseil d'Administration s'entoure d'un Comité Directeur qu'il préside et dont il fixe la composition. Les membres du Bureau en font partie, les autres membres du Comité Directeur peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation écrite du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité plus un, des présents et représentés par procuration. Ne peuvent être traitées au conseil que les questions figurant à l'ordre du jour. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, elle comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les documents comptables donnant connaissance de la gestion de l'association. Le Président préside l'assemblée, il lui soumet un bilan moral et d'activité qui fait l'objet d'un vote. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il soumet également à approbation un projet de budget. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des présents et représentés par procuration. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de trois voix.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11. Les décisions seront prises à la majorité plus un, des présents et représentés par procuration.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR -

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association de même type.

ARTICLE 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES -

Le président doit effectuer à la Préfecture de l'Isère les déclarations prévues à l'article 03, du décret du 16/08/1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements intervenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.



Règlement Intérieur

de l'Association moto club

« TEAM SPARTA »



ADHERER AU CLUB C'EST AUSSI ACCEPTER SON REGLEMENT



ARTICLE 1 - Admission -

Pour être adhérent il faut être majeur, remplir une demande d'admission, fournir la copie des documents suivants :

- Le permis de conduire (en cours de validité).
- La carte grise du véhicule (au nom du conducteur).
- L'attestation d'assurance (en cours de validité).

Après avoir pris pleinement connaissance des statuts et du règlement intérieur le futur membre adressera au siège social sa demande d'adhésion accompagnée du montant de sa cotisation.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser un nouveau membre. Il devra en informer le candidat dans le mois suivant la demande d'adhésion au plus tard.

L'admission définitive permettra à l'adhérent de participer aux activités, d'assister aux Assemblées Générales et d'user de son droit de vote au cours de ces Assemblées, conformément aux statuts.

Une période probatoire de six (6) mois sera obligatoire pour toute demande d'adhésion, après cette période sera remis au nouvel adhérent **le logo du club, il devra impérativement le porter lors des activités. Aucun autre logo d'association ne devra être porté, sans l'accord du Comité Directeur.**

C'est un engagement à participer de façon active à la vie et sorties de l'association.

ARTICLE 2 - Cotisation -

La cotisation annuelle est fixée chaque année en Assemblée Générale, pour 2014 :

- Membres fondateur et adhérents : 30 euros.
- Membres bienfaiteur : toute somme supérieure ou égale à 30 euros.

L'année d'adhésion correspond à 12 mois et débute pour l'adhérent à la date de paiement de sa première cotisation.

L'adhésion doit être réglée au comptant et ne peut faire l'objet d'aucune facilité de paiement.

En cas de rupture d'adhésion par l'adhérent ou de l'association, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun remboursement même partiel sur la période restant à courir de l'année en cours. Cependant dans le cas de circonstance exceptionnelle des exceptions pourront être envisagées et ce sous l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 3 - Renouvellement d'adhésion -

Le renouvellement d'adhésion est effectif à partir du règlement de la cotisation annuelle et de la fourniture de la copie des documents actualisés suivants :

- Le permis de conduire (en cours de validité).
- La carte grise du véhicule (au nom du conducteur).
- L'attestation d'assurance (en cours de validité).
- La fiche individuelle admission.

ARTICLE 4 - Action de l'Association conforme à l'Article 2 des statuts -

L'Association organise des sorties en moto, dans un but touristique et éventuellement culturel lorsque la sortie s'y prête.

Par ailleurs l'association s'autorise toute manifestation festive ou non, qu'elle juge conforme à l'esprit qui l'anime.

ARTICLE 5 - Equipement matériel de l'adhérent -

L'adhérent devra posséder :

- Une moto (sauf passager et membre bienfaiteurs).
- Un équipement personnel correspondant à la sortie prévue.
- Le permis l'autorisant à conduire.
- Les assurances obligatoires
 - o il est fortement conseillé de souscrire une assurance « dommage corporelle ».
 - o Tout passager non membre embarqué sera sous la responsabilité de son conducteur (voir les clauses de son contrat d'assurance moto).
- Une assistance.
- Sa machine devra être en parfait état de fonctionnement, particulièrement au niveau des pneumatiques et des organes de sécurité, **vérifications et pleins étant fait avant le départ.**

L'association se réserve le droit d'exercer des contrôles et de refuser l'accès à une sortie de l'adhérent qui ne répondrait pas aux critères ci-dessus définis, surtout si les responsables estiment que son accès peut être gênant ou dangereux pour lui-même ou les autres.

ARTICLE 6 - Inscription aux activités -

Chaque activité est annoncée par correspondance postale, ou électronique ou tout autre moyen aux adhérents qui sont invités à renvoyer leur règlement du coût de la sortie afin de valider leur inscription avant la date de clôture des enregistrements.

Tout adhérent ne s'étant pas inscrit en temps et en heure (règlement financier compris) ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit sur la sortie.

Sauf circonstance exceptionnelle, appréciée au cas par cas par le Comité Directeur, aucun remboursement n'aura lieu.

ARTICLE 7 – Sécurité et conditions de circulation lors des sorties -

Pour qu'il bénéficie d'une sécurité maximum les adhérents sont placés dans un groupe correspondant à leur apparente capacité à conduire une moto. Ce placement peut être le résultat d'une évaluation par les responsables, de déclaration ou à la demande de l'adhérent.

L'adhérent se conformera aux directives qui lui seront données pour la circulation. Sauf instruction contraire du Chef de Groupe, il s'interdira formellement de doubler le Chef de Groupe qui est le seul habilité à fixer la vitesse de circulation.

Dans le groupe l'adhérent reste responsable de la conduite de sa machine dans son environnement routier. Toute contravention au code de la route laissera l'adhérent face à ses responsabilités.

L'engagement de l'adhérent pour une sortie vaut pour la totalité de l'itinéraire. Il ne peut écourter le parcours pour le terminer avant le retour à la base de départ sauf, bien entendu, raisons particulières ou graves qui seront appréciées par le Chef de Groupe à qui il en fera la demande.

Pour des raisons évidentes, les petites cylindrées (125 cm³) ne seront pas admises pour les sorties aux kilométrages importants (supérieur à 300Km).



ARTICLE 8 – Remboursement des frais -

Seront remboursés sur justificatifs, pour les besoins internes de l'association et sous réserve d'un accord préalable du Président ou du Comité Directeur les frais:

- De reconnaissance de parcours (frais réels d'essence, un repas sur la base du tarif légal en vigueur)
- Jugés par le Président ou le Comité Directeur comme nécessaire à l'association.

ARTICLE 9 – Adoption du présent règlement -

Pour application, le présent règlement intérieur est adopté par le Comité Directeur qui pourra décider de ses modifications selon les besoins de l'association.

Toute modification sera portée par écrit à la connaissance des adhérents.